



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 JAN. 2017

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRÊTÉ DAECL/2017/N° 47 prescrivant une étude d'interprétation de l'état des milieux
à la société SERIPANNEAUX à SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**Le préfet de Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 autorisant l'exploitation des installations de la société SERIPANNEAUX ;

VU l'arrêté complémentaire du 10 février 2009 réglementant notamment les émissions atmosphériques des séchoirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2016 ;

VU le positionnement de l'exploitant du 07 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 décembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les résultats conformes des campagnes de mesures des rejets en poussières des cyclones du séchoir depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT toutefois la présence d'un dépôt de poussières recouvrant le sol aux abords du site et l'apparence chargée en poussières du panache de fumée issue des cyclones du séchoir ;

CONSIDÉRANT l'urbanisation conséquente à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité d'évaluer l'impact sanitaire des rejets de poussières actuels ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SERIPANNEAUX dont le siège social est situé RN 10 – 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE est tenue sous un délai d' **un an** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une étude d'interprétation de l'état des milieux afin d'évaluer l'impact sanitaire des rejets de poussières issus du site. Si l'impact sanitaire évalué s'avérait être inacceptable dans les conditions actuelles de rejets du site basées sur l'arrêté préfectoral du 10 février 2009, l'exploitant évaluera l'impact sanitaire de ses installations en considérant les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B qui lui seront applicables à compter du 01 janvier 2018.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie concernée et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SERIPANNEAUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SERIPANNEAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Ampliation et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SERIPANNEAUX.

MONT DE MARSAN, le **17 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON